

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/18/2019042960/justel>

Dossier numéro : 2019-12-18/06

Titre

18 DECEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 portant diverses mesures de lutte temporaires contre la peste porcine africaine chez les sangliers

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 31-12-2019 page : 119356

Entrée en vigueur : 18-12-2019

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2019, est complété par la phrase suivante :

" Elles peuvent être modifiées de commun accord par la Ministre qui a la gestion de la peste porcine africaine dans ses attributions et par le Ministre qui a la chasse dans les siennes ".

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, l'annexe est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

[Art. 4](#). La Ministre de la Forêt, en charge de la gestion de la crise de la peste porcine africaine, et le Ministre qui a la chasse dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#). Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 portant diverses mesures de lutte temporaires contre la peste porcine africaine chez les sangliers

Description des différentes zones définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine

Description

A. Zone infectée

La zone infectée est délimitée extérieurement par les limites suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre)

:

- La N88, depuis son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange jusqu'à son intersection avec la N811 au niveau de Bicaumont.

- La N811 jusqu'à son intersection avec la rue Baillet Latour.

- La rue Baillet Latour jusqu'à son intersection avec la N88.

- La N88 jusqu'à son intersection avec la N871 au niveau de Dampicourt.

- La N871 jusqu'à la frontière française.